

# VD\_FINDINFO HC / 2019 / 315 vom 10. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_315](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___315)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2019 / 315 du 10 avril 2019

IT: VD\_FINDINFO HC / 2019 / 315 del 10 aprile 2019

## Regeste

CONSTATATION DES FAITS, TÉMOIN, APPRÉCIATION DES PREUVES, CONTRAT DE TRAVAIL, RÉSILIATION IMMÉDIATE, JUSTE MOTIF | 337 al. 1 CO, 157 CPC (CH), 308 al. 1 let. a CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH), 310 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les affaires patrimoniales (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), pour autant que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Il doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). La réponse doit être déposée également dans un délai de trente jours (art. 312 al. 2 CPC). En l'espèce, l'appel, écrit et motivé, a été formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale, dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs. La réponse a également été déposée en temps utile.

### E. 1.2

Les pièces produites à l'appui de l'appel, soit les certificats d'arrêt de travail pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2018, sont postérieures à la clôture d'instruction de première instance. Partant, elles sont recevables selon l'art. 317 al. 1 CPC.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CR CPC, Bâle 2019, 2<sup>e</sup> éd. 2019, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC).

### E. 3

L'appelante se plaint d'une constatation inexacte ou lacunaire des faits sur plusieurs points.

### E. 3.1

in fine). Dans son appréciation, le juge doit notamment tenir compte de la position et de la responsabilité du travailleur, du type et de la durée des rapports contractuels, de la nature et de l'importance des manquements ( ATF 137 III 303 consid. 2.1.1 ; ATF 130 III 28 consid. 4.1 ; ATF 127 III 351 consid. 4a), ou encore du temps restant jusqu'à l'échéance ordinaire du contrat (ATF 142 III 579 consid. 4.2). A cet égard, l'importance du manquement doit être d'autant plus grande que ce laps de temps est court (TF 4A\_625/2016 du 9 mars 2017 consid. 3.2 ; 4C.95/2004 du 28 juin 2004 consid. 2). La position de l'employé, sa fonction et les responsabilités qui lui sont confiées peuvent entraîner un accroissement des exigences quant à sa rigueur et à sa loyauté (cf. ATF 130 III 28 consid. 4.1 ; 108 II 444 consid. 2b; TF 4A\_124/2017 du 31 janvier 2018 consid. 3).

### **E. 3.2**

L'appelante soutient qu'il serait faux et tendancieux d'affirmer que c'est à la suite de l'opération ratée à la clinique [...] que l'intimée a décidé de lui notifier un congé-modification. Même si le jugement est équivoque sur ce point – « à la suite » pouvant signifier « en raison de » ou simplement un lien chronologique –, l'intimée admet que cet épisode de la clinique [...] n'est pas à l'origine de la décision de modifier le cahier des charges de l'appelante. Une telle décision est intervenue en raison de l'absence de ventes effectuées par l'appelante, ce que les premiers juges ont expressément relevé et qui n'est pas contesté en appel.

#### **E. 3.3.1**

L'appelante remet en cause la crédibilité des déclarations de partie de C. \_\_\_\_\_ et des témoins M. \_\_\_\_\_ et T. \_\_\_\_\_, au motif que ces derniers sont liés à l'intimée comme employés, respectivement directeur de la filiale française d'E. \_\_\_\_\_ SA. L'appelante se plaint en outre que ces témoignages aient été préférés à ceux de son compagnon, [...].

#### **E. 3.3.2**

L'appréciation des témoignages par les premiers juges ne prête pas le flanc à la critique. Selon l'art. 157 CPC, le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées. Il n'y a pas lieu de dénier toute force probante à un témoignage du seul fait que son auteur est l'employé d'une partie dans un procès de droit du travail (Colombini, Code de procédure civile. Condensé de jurisprudence fédérale et vaudoise, n. 1.5 ad art. 169 CPC). Si l'on peut admettre qu'il faille examiner avec retenue le témoignage d'employés qui témoignent sur les pratiques de leur employeur, il n'en demeure pas moins que leur mensonge ne se présume pas, d'autant moins lorsqu'on ne voit pas quel intérêt personnel ils auraient à l'issue de la cause (CACI 18 août 2017/366).

#### **E. 3.3.3**

En l'espèce, le témoin T. \_\_\_\_\_ est directeur commercial de la filiale [...] de [...] et le témoin M. \_\_\_\_\_ est employée de l'intimée depuis 2016. Les premiers juges ont pu se faire une opinion personnelle de leur crédibilité et du caractère nuancé de leur déposition. L'appelante n'expose pas quel intérêt direct les témoins auraient au sort de la cause. Ceux-ci ont pu faire des constatations directes, contrairement au témoin [...], qui se contente de relater les impressions qu'il a eues à la suite des plaintes de sa compagne. Il était dès lors admissible de se fonder sur les témoignages concordants des témoins T. \_\_\_\_\_ et M. \_\_\_\_\_, corroborés par la déclaration de partie de C. \_\_\_\_\_ pour apprécier les faits, et d'écarter le témoignage de [...].

#### **E. 3.3.3.1**

L'appelante conteste avoir présenté des lacunes dans ses compétences et dit n'avoir été l'objet d'aucune remise à l'ordre, remarque ou avertissement. Sur ce point, il ressort d'un courriel du 9 novembre 2016 qu'elle écrivait elle-même à C.\_\_\_\_\_ ce qui suit : « j'abonde dans ton sens quand tu me dis que je ne peux pas rester responsable des ventes pour une société qui ne fait pas de vente. Tu as raison et les choses, de mon côté, vont évolués ( sic ) rapidement ». Cela démontre que des remarques lui avaient été faites sur l'absence de résultats. En outre, au vu des témoignages concordants de M.\_\_\_\_\_ et T.\_\_\_\_\_ – lesquels ne doivent pas être écartés (cf. supra consid. 3.3.3) –, qui sont corroborés par la déclaration de partie de C.\_\_\_\_\_, l'état de fait concernant les lacunes de compétences de l'appelante peut être confirmé.

#### **E. 3.3.3.2**

Contrairement à ce que soutient l'appelante, le fait qu'elle se soit plainte d'un manque de formation, d'un manque de marketing, de l'inadéquation de la liste des prix, de l'absence d'échantillons et de stock de marchandise ne constitue pas la preuve des griefs qui y sont articulés. Au contraire, les témoins M.\_\_\_\_\_ et T.\_\_\_\_\_ ont attesté de formations suffisantes, la première ayant confirmé l'existence d'un stock de matériel suffisant.

#### **E. 3.4**

L'appelante considère que le tribunal aurait passé à tort sous silence l'état psychologique qui a conduit à son incapacité de travail. Elle se prévaut à cet égard du certificat de la Dre [...] du 28 novembre 2016 qui, dans l'anamnèse relève que la patiente « présente depuis 6 derniers mois de problèmes avec son patron. Selon la patiente des menaces de démissionné la patiente et accusation d'effectuer en mauvais travaille constant et répétitive met la patiente dans une situation de stress, peur de retourner au travaille et perturbation du sommeil ce dernier temps. Thymie très labile. Des problèmes également étique par rapport le fonctionnement de l'entreprise entre les exportation entre [...] et [...]. Pas de perte du poids mais insomnie et stress et thymie dépressive [...] Status : Patiente en pleure et angoissée par la situation pendant toute l'anamnèse. [...] Diagnostic: Burnout professionnel ( sic ) ». Elle mentionne également un certificat du 4 septembre 2017 de la Dre [...], qui certifie suivre la patiente pour burnout professionnel depuis le 28 novembre 2016 et relève qu'elle présentait un trouble anxio-dépressif important avec crises d'angoisses, insomnies, pleurs, perte d'élan vital. Si l'on peut compléter l'état de fait en retenant que l'appelante était en burnout et souffrait d'un état anxio-dépressif depuis le 28 novembre 2016, on ne saurait retenir sur la base de la seule anamnèse, fondée sur le récit du patient, que ces troubles seraient liés à des pressions psychologiques qu'elle aurait subies au travail, notamment de la part de C.\_\_\_\_\_. Au contraire, de telles pressions sont infirmées par le témoignage de M.\_\_\_\_\_.

#### **E. 3.5**

Selon l'appelante, la procédure n'aurait révélé aucune preuve suffisante du dommage allégué, en lien avec l'opération fictive planifiée par l'appelante. Contrairement à ce qu'elle affirme, les déclarations de C.\_\_\_\_\_ sont confirmées par le courriel de l'appelante du 28 novembre 2016, lorsqu'elle demande l'envoi de certains instruments médicaux.

#### **E. 4.1**

En droit, l'appelante conteste les justes motifs de résiliation. Elle considère que le tribunal n'aurait à tort pas retenu le repentir sincère et immédiat qu'elle avait exprimé avant la décision de licenciement. Il n'aurait à tort pas retenu que son écart de conduite s'expliquait par un état psychique très perturbé, tirant sa source dans le propre comportement inadéquat et les manquements de l'employeur. Il n'aurait enfin pas tenu compte du fait qu'il s'agissait d'un événement isolé.

#### **E. 4.2**

L'employeur peut résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs (art. 337 al. 1 CO) ; sont notamment considérés comme de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail (art. 337 al. 2 CO) ; le juge apprécie librement s'il existe de justes motifs (art. 337 al. 3 CO). Selon la jurisprudence, la résiliation immédiate pour « justes motifs » est une mesure exceptionnelle, qui doit être admise de manière restrictive (ATF 137 III 303 consid. 2.1.1). Seul un manquement particulièrement grave peut justifier une telle mesure (ATF 142 III 579 consid. 4.2). Par manquement, on entend généralement la violation d'une obligation découlant du contrat de travail, mais d'autres incidents peuvent aussi justifier une telle mesure (ATF 137 III 303 consid. 2.1.1 ; ATF 130 III 28 consid. 4.1 ; ATF 129 III 380 consid. 2.2). Ce manquement doit être objectivement propre à détruire le rapport de confiance essentiel au contrat de travail ou, du moins, à l'atteindre si profondément que la continuation des rapports de travail ne peut raisonnablement pas être exigée ; de surcroît, il doit avoir effectivement abouti à un tel résultat (TF 4A\_124/2017 du 31 janvier 2018 consid. 3). Lorsqu'il est moins grave, le manquement ne peut entraîner une résiliation immédiate que s'il a été répété malgré un avertissement (ATF 142 III 579 consid. 4.2 ; ATF 130 III 213 consid. 3.1). Le juge apprécie librement s'il existe de justes motifs (art. 337 al. 3 CO) ; il applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). Savoir si le comportement incriminé atteint la gravité nécessaire dépend des circonstances du cas concret (ATF 142 III 579 consid. 4.2). Il est donc difficile d'établir un catalogue de comportements susceptibles de justifier un congé immédiat (cf. TF 4A\_397/2014 du 17 décembre 2014 consid.

#### **E. 4.3**

En l'espèce, l'appelante a créé de toutes pièces une opération fictive chez un client potentiel. Cette opération a engendré des coûts, en ce sens que l'intimée a dû s'assurer que le matériel exigé pour la chirurgie serait présent, ainsi qu'un collaborateur de l'entreprise pour assister à l'opération. Par ailleurs, cette création de toutes pièces d'une chirurgie chez un potentiel client a porté préjudice à l'image de l'intimée, qui n'a pas pu créer une relation d'affaires avec le client en question. Une telle mise en scène, propre à décrédibiliser de manière importante l'intimée aux yeux de tiers, constitue, comme les premiers juges l'ont retenu, une violation grave et fautive du devoir de fidélité. Un tel comportement, à l'égal par exemple de la falsification d'une attestation de salaire établie au nom de l'employeur, afin d'obtenir le bail de l'appartement qu'il convoitait, après que le responsable financier eut refusé de lui délivrer un tel document (CACI 28 août 2015/376, confirmé par TF 4A\_515/2015 du 21 juin 2016), était bel et bien propre à entraîner la rupture du rapport de confiance à la base du contrat liant les parties. Le fait qu'il se soit agi d'un acte isolé est sans pertinence, au vu de la gravité de la violation du devoir de fidélité commise. De même, le repentir allégué doit être fortement relativisé, le courriel d'explications n'ayant été envoyé qu'après découverte de la tromperie, soit le 29 novembre 2016 à 15h12. D'autre part, si l'appelante y exprimait ses

excuses, elle tentait également de reporter la responsabilité de ses actes sur les pressions subies par l'employeur, pressions qui n'ont pas été établies en procédure (cf. supra consid. 3.4). Au contraire, l'employeur a, quand bien même l'appelante n'avait réalisé aucune vente au cours de son activité en tant que directrice régionale des ventes, proposé à cette dernière un poste en son sein plus en adéquation avec ses compétences, plutôt que de la licencier purement et simplement. Enfin, l'état psychique de l'appelante, qui se trouvait en incapacité de travail en raison d'un état dépressif, ne suffit pas pour exclure la rupture immédiate des liens de confiance. On relèvera qu'il a fallu une volonté ferme pour orchestrer et mettre sur pied l'opération fictive, le courriel du 28 novembre 2016 étant particulièrement détaillé et crédible quant au matériel nécessaire et à l'opération fictive envisagée, au point que l'employeur y a donné suite avant de découvrir la tromperie. L'appréciation des premiers juges qui ont admis l'existence de justes motifs de résiliation immédiate ne prête pas le flanc à la critique.

### **E. 5.1**

L'appelante fait encore valoir que les premiers juges ont omis de statuer sur ses conclusions relatives au droit aux vacances et au paiement d'une participation au chiffre d'affaires réalisé auprès du Dr S.\_\_\_\_\_.

### **E. 5.2**

L'autorité qui ne statue pas sur une conclusion ou sur un grief motivé de façon suffisante et relevant de sa compétence commet un déni de justice proscrit par l'art. 29 al. 1 Cst (ATF 135 I 6 consid. 2.1 ; ATF 134 I 229 consid. 2.3 ; TF 5A\_894/2016 du 26 juin 2017 consid. 4.1 ; TF 5A\_400/2017 du 11 août 2017 consid. 4.1; Colombini, op. cit., n. 14 ad art. 53 CPC).

### **E. 5.3**

Le moyen est fondé. Le sort des conclusions relatives à l'indemnisation du droit aux vacances et au paiement d'une participation au chiffre d'affaires réalisé auprès du Dr S.\_\_\_\_\_ est indépendant de celui des conclusions relatives au licenciement immédiat. Le rejet de ces dernières ne dispensait pas les premiers juges d'examiner le bien-fondé, voire la recevabilité des premières. Afin de sauvegarder le droit des parties à la double instance, le jugement doit être annulé sur ces points, les premiers juges étant invités à instruire et à statuer sur la recevabilité des conclusions – celle-ci étant mise en cause par l'intimée sous l'angle de l'art. 85 al. 1 CPC – relatives au paiement d'une participation au chiffre d'affaires, respectivement, au cas où elle devrait être recevable, sur le bien-fondé de cette conclusion, ainsi que sur celle relative au paiement du droit aux vacances.

### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis, le jugement annulé et la cause renvoyée aux premiers juges pour qu'ils instruisent et statuent dans le sens du considérant susmentionné (art. 318 al. 1 let. c CPC), le jugement étant confirmé pour le surplus. L'issue de la cause sur les conclusions faisant l'objet du renvoi reste incertaine. En outre, l'instruction a essentiellement porté sur la question des justes motifs. Ainsi, l'appelante doit être considérée comme la partie qui succombe au sens de l'art. 106 al. 1 CPC. Vu la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., l'arrêt sera rendu sans frais (art. 114 let. c CPC). En revanche, les dépens de deuxième instance, réduits à 1'600 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), seront mis à la charge de l'appelante, qui versera cette somme à ce titre à l'intimée (art. 106 al. 1 et 122 al. 1 let. d

CPC).

#### **E. 7**

Le conseil de l'appelante, Me Michael Rudermann, a indiqué dans sa liste d'opérations avoir consacré 8h50 au dossier, dont 10 minutes destinées à la rédaction d'une lettre adressée au Tribunal de prud'hommes pour demander la motivation du jugement querellé et d'un courriel à sa cliente, et 40 minutes destinées à la lecture du jugement motivé, de même qu'à la rédaction d'un courriel à l'appelante. Or, il s'agit d'opérations effectuées dans le cadre de la procédure de première instance. Partant, compte tenu également de la nature et de la complexité de l'affaire, il se justifie de réduire à 8 heures le temps consacré à ce dossier en procédure d'appel. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. pour un avocat breveté, l'indemnité d'office de Me Rudermann doit être fixée à 1'440 fr., montant auquel s'ajoutent la TVA par 110 fr. 90 et un montant forfaitaire de débours de 10 fr., soit un montant total de 1'560 fr. 90, arrondi à 1'561 francs. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.